

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :
 - (a) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Grèce, le ministre de la Santé, du Bien-être et de la Sécurité sociale;
 - (b) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre du Développement des ressources humaines;
 - (c) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Grèce, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation visée à l'article II(1)(b);
 - (d) «législation» désigne, pour une Partie, la législation visée à l'article II(1) pour ladite Partie;
 - (e) «période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Grèce, toute période d'assurance ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation grecque, y compris toute période définie aux termes de ladite législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou considérée comme telle;